



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec?

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-20 · travail partagé établissement stable Québec · bureau virtuel Montréal fiscalité · établissement Québec impôt des sociétés · établissement stable Canada · établissement stable convention Canada États-Unis · TPS TVQ installation fixe d'affaires · province d'emploi paie · employé en télétravail Montréal fiscalité

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/espace-travail-partage-etablissement-stable-quebec>

Dans cet article

1. Sommaire
2. Introduction et contexte
3. Grille de risque en une minute et mise en garde sur les conseils professionnels
4. Quatre questions distinctes : quatre régimes, quatre terminologies
5. Glossaire des facteurs officiels
6. L'échelle des espaces de travail
7. Arbre décisionnel et trois scénarios
8. Encadré sur la paie : la province d'emploi n'est pas l'établissement stable aux fins de l'impôt sur le revenu
9. Analyse des données et éléments probants
10. Liste des documents à réunir avant de signer ou d'affecter du personnel
11. Conséquences et perspectives
12. Foire aux questions (FAQ)
13. Conclusion

Sommaire

Un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec? Les sources officielles disponibles ne qualifient aucun type d'espace de travail d'établissement fiscal en soi. Elles examinent les faits : une installation fixe d'affaires, un espace à la disposition de l'entreprise et sur lequel elle exerce un contrôle, la permanence, un employé ou un mandataire ayant un pouvoir général de conclure des contrats, un stock à partir duquel les commandes sont exécutées et un siège social désigné dans les statuts (laws-lois.justice.gc.ca) (www.revenuquebec.ca) (www.canada.ca). Une adresse postale seule ne figure pas comme

établissement dans les sources consultées, mais une entente flexible ne constitue pas non plus une garantie de protection, puisqu'une interprétation de l'ARC sur les espaces de travail partagés précise que la réponse est une question de fait à trancher au cas par cas (taxinterpretations.com). Ce rapport est un outil de triage, et non une conclusion fiscale, et il n'a pas été révisé par un professionnel.

Il faut distinguer quatre régimes. En matière d'impôt provincial sur le revenu des sociétés, on applique le terme « établissement » du Québec et le paragraphe 400(2) du Règlement (www.revenuquebec.ca); l'analyse au titre de la Convention Canada–États-Unis porte sur une installation fixe et sur un mandataire dépendant qui conclut habituellement des contrats (www.canada.ca); les taxes de vente ont leur propre définition fondée sur une installation fixe, selon laquelle un non-résident ayant un établissement stable au Québec est réputé y résider pour les activités exercées par l'entremise de cet établissement (www.legisquebec.gouv.qc.ca); et les retenues sur la paie reposent sur un critère de province d'emploi fondé sur l'endroit où l'employé se présente au travail ou auquel il est rattaché (www.canada.ca). Une entreprise peut se situer dans le vert selon un régime et dans le rouge selon un autre.

Le rapport classe sept configurations selon une grille d'orientation : vert, jaune, rouge ou « inconnu ». Une boîte postale sans désignation de siège social et où personne ne travaille présente la priorité la plus faible. Un poste réservé ou un bureau privé, un employé autorisé à conclure des contrats ou des stocks locaux font passer le classement au jaune ou au rouge. Les faits individuels les plus utiles sont la désignation du siège social (laws-lois.justice.gc.ca), le pouvoir de conclure des contrats (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca), les stocks détenus au Québec (laws-lois.justice.gc.ca) et le nombre de jours de présence d'une personne (www.canada.ca).

Les chiffres donnent la mesure des enjeux sans estimer d'impôt. Revenu Québec indique un taux général d'imposition des sociétés de 11,5 % et une modification du taux québécois pour les petites entreprises pour les années commençant après le 29 avril 2026 (www.revenuquebec.ca). La déclaration T2 doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition (www.canada.ca), la TVQ est de 9,975 % (www.legisquebec.gouv.qc.ca) et le seuil fédéral du petit fournisseur est de 30 000 \$ (www.canada.ca). La mise à jour de 2025 de l'OCDE précise quand le télétravail crée une présence imposable, mais, en mars 2026, l'ARC n'avait publié aucune position administrative officielle à ce sujet (www.oecd.org) (www.blg.com). Avant de signer ou d'affecter du personnel, documentez l'entente, l'accès, l'utilisation, les pouvoirs et les stocks, et demandez à un conseiller en fiscalité transfrontalière du Québec de revoir chaque classement.

Introduction et contexte

Les fondateurs et les responsables des finances qui envisagent une boîte postale à Montréal, un laissez-passer d'une journée, un poste réservé, un bureau privé ou une embauche locale ont tendance à poser la même question : un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec? Aucune source officielle ne considère qu'un type d'espace de travail constitue à lui seul un élément déclencheur fiscal. Les autorités examinent les faits : l'entreprise dispose-t-elle d'une installation fixe, cette installation est-elle à sa disposition, pendant combien de temps et à quelle fréquence est-elle utilisée, qui y travaille, que peut signer cette personne et des marchandises y sont-elles conservées? Ce rapport transforme ces facteurs en grille

d'orientation pour permettre aux décideurs de déterminer quand les faits justifient de consulter un spécialiste de la fiscalité québécoise ou transfrontalière avant de signer une entente d'espace de travail ou d'affecter du personnel.

L'article est un outil de triage, et non une conclusion fiscale. Il ne calcule pas l'impôt à payer, puisque la répartition et l'assujettissement dépendent de faits et de positions relatives aux conventions fiscales que seul un professionnel peut évaluer. Les sources sont des organismes de réglementation, des textes législatifs, des conventions fiscales et l'OCDE, ainsi que quelques bulletins de cabinets d'avocats et de comptables identifiés comme tels. Toutes les pages ont été consultées le 20 octobre 2026.

Déclaration de l'éditeur : 2727coworking.com est un fournisseur montréalais de postes de travail, de bureaux privés, de salles de réunion, de bureaux virtuels et d'adresses d'affaires. Comme il a un intérêt commercial dans cette catégorie, l'analyse ne cite que des sources publiques indépendantes, et le fournisseur figure dans la matrice des espaces de travail à titre d'exemple des formules couvertes.

Les guides sur le télétravail confondent régulièrement quatre questions juridiques. La première est de savoir si une société a un établissement stable provincial (le terme québécois en matière d'impôt sur le revenu des sociétés est « établissement ») aux fins de la répartition du revenu entre les provinces. La deuxième est de savoir si une société étrangère a un établissement stable au sens d'une convention fiscale. La troisième est de savoir si une personne a un « établissement stable » aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ). La quatrième concerne les retenues sur la paie et le lieu où un employé est considéré comme occupant son emploi. Une configuration peut présenter un faible risque selon un régime et un risque élevé selon un autre.

Grille de risque en une minute et mise en garde sur les conseils professionnels

Mise en garde sur les conseils professionnels. Rien ici ne constitue un conseil juridique ou fiscal, et aucun professionnel n'a révisé cet article. Chaque réponse dépend des documents constitutifs de la société, de ses ententes, de son personnel et, pour les entreprises étrangères, de la convention applicable. Un conseiller en fiscalité des sociétés du Québec ou en fiscalité transfrontalière devrait revoir toute qualification positive ou négative avant qu'on s'y fie. La grille indique seulement quand consulter.

Répondez aux huit questions pour la configuration envisagée. Chaque « oui » la rapproche du jaune ou du rouge. Chaque « je ne sais pas » reçoit la cote **INCONNU : consulter un conseiller**, jamais le vert.

- **Q1, espace dédié** : Un poste de travail, une suite de bureaux ou un bureau est-il réservé à l'entreprise, verrouillable ou mis à sa disposition de façon continue pendant des mois?
- **Q2, présence récurrente** : Un employé, un propriétaire ou un mandataire travaille-t-il dans cet espace régulièrement plutôt qu'occasionnellement?
- **Q3, pouvoir de conclure des contrats** : Cette personne peut-elle lier l'entreprise dans la plupart des contrats, ou en conclut-elle habituellement?
- **Q4, activité principale** : Le travail essentiel qui génère les revenus est-il effectué à Montréal, plutôt que seulement des tâches administratives ou préparatoires?

- **Q5, stocks** : Des stocks sont-ils conservés au Québec, ou une personne au Québec exécute-t-elle des commandes à partir des stocks de l'entreprise?
- **Q6, siège social** : Les statuts, les règlements administratifs ou les déclarations au registre désignent-ils l'adresse montréalaise comme siège social?
- **Q7, paie** : Un employé se présente-t-il physiquement, même brièvement, à des locaux québécois dont l'employeur est propriétaire ou locataire? Faites examiner ce cas sous l'angle de la paie, y compris les règles relatives aux établissements multiples. Séparément, dans le cas d'une entente de télétravail à temps plein, évaluez si l'employé est raisonnablement rattaché à un établissement québécois de l'employeur; vérifiez aussi d'où son salaire est versé ([directives de l'ARC sur la paie](#)).
- **Q8, inscription aux fichiers des taxes de vente** : L'entreprise dépasse-t-elle le seuil ordinaire de petit fournisseur de 30 000 \$ lorsque ses fournitures taxables mondiales (y compris les fournitures détaxées) et celles de ses associés sont comptabilisées pour le trimestre civil donné ou les quatre trimestres civils précédents? Évaluez séparément les activités commerciales au Québec et le régime d'inscription à la TPS/TVQ applicable. Les ventes à des clients québécois ne déterminent pas à elles seules le statut ordinaire de petit fournisseur ([Revenu Québec : petits fournisseurs; règles d'inscription](#)).

Des réponses toutes négatives pour une formule limitée à une boîte postale suggèrent une faible priorité de consultation, sans constituer une conclusion juridique. Un « oui » à Q1 à Q3, à Q5 ou à Q6 justifie de demander conseil avant de signer. Un « oui » à la fois à Q2 et à Q3 est classé rouge ici, puisque les règles internes et conventionnelles mentionnent toutes deux un employé ou un mandataire ayant le pouvoir de conclure des contrats (laws-lois.justice.gc.ca).

Quatre questions distinctes : quatre régimes, quatre terminologies

L'erreur la plus fréquente consiste à traiter l'« établissement stable » comme un concept unique. Le *tableau 1* ci-dessous distingue les quatre régimes qu'une décision concernant un espace de travail à Montréal peut toucher.

Régime	Question à laquelle il répond	Source faisant autorité et terminologie	Facteurs déclencheurs courants	Conséquence	Type de conseiller
1. Impôt provincial sur le revenu des sociétés (« établissement » au Québec)	La société doit-elle payer de l'impôt sur le revenu des sociétés au Québec et y produire une déclaration, et comment le revenu est-il réparti?	Revenu Québec considère qu'une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année est assujettie à l'impôt québécois des sociétés; le paragraphe 400(2) du règlement fédéral emploie « établissement stable » (laws-lois.justice.gc.ca).	Installation fixe d'affaires; employé ou mandataire ayant un pouvoir général de conclure des contrats; stocks; machines importantes; désignation du siège social.	Une déclaration CO-17 et une répartition selon les revenus et les salaires (www.legisquebec.gouv.qc.ca).	Consiller en fiscalité des sociétés du Québec
2. Établissement stable au sens d'une convention	L'autre pays peut-il imposer les bénéfices d'entreprise d'un résident étranger?	Article V de la Convention Canada-États-Unis (www.canada.ca).	Installation fixe; mandataire dépendant qui conclut habituellement des contrats; critères de services du paragraphe V(9), sous réserve du paragraphe V(3) : (a) présence d'un particulier au Canada pendant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois, avec plus de 50 % des revenus bruts tirés d'une entreprise exploitée activement durant cette ou ces périodes provenant des services de ce particulier au Canada; ou (b) services au Canada pendant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois pour un même projet ou des projets connexes, pour des clients résidant au Canada ou des clients ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent. La condition relative aux revenus s'applique seulement à (a) (paragraphe V(9)).	Les bénéfices d'entreprise attribuables à l'établissement stable peuvent être imposés au Canada; une demande d'exonération fondée sur une convention nécessite l'annexe 91 (www.canada.ca).	Consiller en fiscalité transfrontalière (Canada et pays d'origine)
3. TPS/TVH et TVQ	La personne est-elle considérée comme résidente aux fins des taxes de vente par l'entremise d'une installation fixe, et doit-elle s'inscrire?	Définitions de la Loi sur la taxe d'accise et de la TVQ (laws-lois.justice.gc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca); énoncé de politique P-208R de l'ARC.	Une installation fixe à partir de laquelle des fournitures sont effectuées, à la disposition de la personne et sur laquelle elle exerce un contrôle (www.canada.ca).	Un non-résident ayant un établissement stable au Québec est réputé y résider pour les activités exercées par son entremise (www.legisquebec.gouv.qc.ca).	Consiller en fiscalité indirecte

Régime	Question à laquelle il répond	Source faisant autorité et terminologie	Facteurs déclencheurs courants	Conséquence	Type de conseiller
4. Province d'emploi aux fins de la paie	Les retenues et les cotisations de quelle province s'appliquent à un employé?	Critère de la province d'emploi de l'ARC et règles de Revenu Québec visant les employeurs, tous deux fondés sur un « établissement » de l'employeur où l'employé se présente au travail (www.canada.ca).	L'endroit où l'employé se présente ou auquel il est rattaché; sinon, l'endroit d'où son salaire est versé.	Retenues québécoises et cotisations aux régimes québécois plutôt que les montants d'une autre province.	Spécialiste de la paie

Le *tableau 1* montre pourquoi une seule étiquette comme « aucun établissement stable » est risquée. Le régime 1 relève du droit interne et vise la répartition, le régime 2 dépend de la convention entre le Canada et le pays d'origine, le régime 3 concerne l'inscription aux fichiers des taxes de vente et leur perception, et le régime 4 détermine qui effectue les retenues et où.

Terminologie : « établissement » ou « établissement stable »

Le guide de Revenu Québec sur l'impôt des sociétés (CO-17.G) parle d'un « établissement » au Québec, et la page anglaise du formulaire CO-17 rend le critère d'assujettissement par « it had an establishment in Québec at any time » (www.revenuquebec.ca). La version anglaise du Règlement sur les impôts du Québec emploie aussi « establishment » (www.legisquebec.gouv.qc.ca), tandis que les règlements fédéraux et la loi québécoise sur la taxe de vente emploient en anglais « permanent establishment » (laws-lois.justice.gc.ca) (www.legisquebec.gouv.qc.ca). Les listes de facteurs en matière d'impôt sur le revenu des sociétés sont très semblables, mais il ne faut pas présumer qu'elles sont identiques, et la transposition du vocabulaire d'un régime à un autre est un point à faire confirmer par un conseiller. Il n'a pas été possible de consulter intégralement la Loi sur les impôts elle-même pour ce rapport; la définition québécoise est donc décrite à partir du guide CO-17.G, du Règlement et d'un bulletin d'interprétation de Revenu Québec daté de 2005, et elle devrait être vérifiée au regard de la loi en vigueur.

Glossaire des facteurs officiels

Les facteurs ci-dessous proviennent des textes mêmes des autorités fiscales et sont regroupés selon les questions qu'un lecteur peut se poser au sujet d'un espace de travail.

Installation fixe et espace « à la disposition » de l'entreprise

- **Installation fixe d'affaires** : Le paragraphe 400(2) du Règlement énumère un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole et d'autres lieux semblables (laws-lois.justice.gc.ca), et l'ARC décrit un établissement stable provincial comme étant habituellement une installation fixe d'affaires

(www.canada.ca).

- **Espace dans les locaux d'une autre entreprise** : L'énoncé de politique P-208R de l'ARC précise qu'un espace situé dans les locaux d'une autre personne peut tout de même être considéré comme une installation d'affaires (www.canada.ca) et qu'un droit légal formel d'utiliser l'espace n'est pas requis (www.canada.ca). C'est important en travail partagé, puisque c'est l'exploitant, et non le membre, qui détient le bail.
- **Employés dans les installations d'autrui** : Le même énoncé précise que la présence d'employés dans les installations d'une autre personne ne met pas, à elle seule, l'espace à la disposition de l'employeur (www.canada.ca).
- **Contrôle** : L'énoncé P-208R indique qu'il doit y avoir un contrôle sur l'installation d'affaires.
- **Locaux non requis** : Les commentaires de l'OCDE précisent qu'une installation d'affaires peut aussi exister sans locaux disponibles, si un espace est à la disposition de l'entreprise (www.oecd.org).

Permanence et récurrence

- **Continuité** : L'énoncé P-208R exige une installation établie à un endroit précis avec un certain degré de continuité et de permanence (www.canada.ca); un bulletin de RSM Canada de 2022 fait état d'une exigence semblable aux fins des conventions fiscales (rsmcanada.com).
- **Utilisation intermittente** : Les commentaires de l'OCDE indiquent qu'une présence si intermittente ou accessoire que l'endroit ne peut être considéré comme une installation d'affaires ne crée pas d'installation fixe (www.oecd.org).
- **Repère de six mois** : On a généralement considéré qu'il n'existait pas d'établissement stable lorsqu'une installation était maintenue pendant moins de six mois, sauf dans certains cas d'activités récurrentes (www.oecd.org). Il s'agit d'un repère international, et non d'une règle québécoise.
- **Bulletin québécois** : Le bulletin IMP. 12-1/R3 de Revenu Québec (31 août 2005) décrit un établissement comme un lieu stable, permanent ou maintenu pendant une durée assez longue (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Il précède les modifications de l'OCDE de 2025 et ne sert que de mise en contexte.

Activité essentielle ou accessoire

- **Fonctions accessoires** : Le bulletin indique qu'un endroit où seules des fonctions accessoires consécutives aux opérations commerciales sont remplies ne constitue pas un établissement (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).
- **Entreposage et livraison** : La Convention Canada–États-Unis considère qu'une installation fixe utilisée uniquement pour l'entreposage, l'exposition ou la livraison de marchandises appartenant au résident ne constitue pas un établissement stable (www.canada.ca).
- **Fournitures par l'entremise de l'installation** : Aux fins des taxes de vente, la personne doit à la fois avoir une installation fixe et effectuer des fournitures par son entremise.

Pouvoir de conclure des contrats, mandataires et stocks

- **Pouvoir général de conclure des contrats** : Le guide de Revenu Québec mentionne un employé ou un mandataire ayant une autorité générale de contracter pour la société (www.revenuquebec.ca), ce que le bulletin de 2005 explique comme le pouvoir de lier le contribuable dans la plupart des transactions (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).
- **Stock de marchandises** : Un employé ou un mandataire qui exécute régulièrement des commandes à partir des stocks de la société peut créer un établissement stable (laws-lois.justice.gc.ca).
- **Mandataire dépendant au sens de la convention** : Le paragraphe V(5) de la Convention Canada–États-Unis s'applique lorsqu'une personne exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom du résident.

Siège social

- **Établissement réputé** : Une société qui n'aurait autrement aucun établissement stable est réputée en avoir un à l'endroit désigné dans ses documents constitutifs ou ses règlements administratifs comme siège social (laws-lois.justice.gc.ca). Revenu Québec formule cette règle en visant une société qui ne possède aucun établissement et dont le siège social, tel que désigné dans ses statuts, est au Québec (www.revenuquebec.ca).
- **Mise en garde concernant l'ancien bulletin** : Le bulletin de 2005 indique qu'un siège social désigné constitue un établissement seulement si certaines affaires y sont faites (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Le guide et le règlement visent une société n'ayant aucun autre établissement; les textes ne sont donc pas manifestement contradictoires, mais leur interaction est précisément le genre de point qui nécessite un avis fiscal québécois.
- **Adresse au registre** : Au registre des entreprises du Québec, l'adresse du domicile d'une personne morale est celle de son siège social (quebec.ca). Il s'agit d'un fait inscrit au registre, distinct de la conclusion d'une autorité fiscale.

L'échelle des espaces de travail

Le *tableau 2* applique les facteurs à sept configurations, de la boîte postale aux stocks locaux. Les cotes sont des **priorités de consultation**, et non des conclusions juridiques. VERT signifie qu'aucun élément ne déclenche une consultation sur la seule base des faits énoncés et qu'il faut conserver les documents; JAUNE signifie qu'il faut demander conseil avant de signer ou d'affecter du personnel; ROUGE signifie qu'un avis est nécessaire dès maintenant parce qu'un facteur officiel précis est probablement présent; INCONNU signifie que les faits sont déterminants.

Configuration	Cote pour l'impôt sur le revenu des sociétés	Cote selon la convention (entreprise étrangère)	Cote pour la TPS/TVH et la TVQ	Cote pour la paie	Faits qui la font changer
1. Boîte postale ou adresse seulement	VERT , si l'adresse n'est pas désignée comme siège social et que personne n'y travaille	VERT s'il n'y a ni installation fixe ni mandataire	VERT pour l'établissement; les ventes peuvent quand même entraîner une obligation d'inscription (www.revenuquebec.ca)	VERT s'il n'y a pas d'employé	Désignation du siège social (Q6); réunions ou signature de contrats à cette adresse
2. Laissez-passer occasionnel d'une journée	VERT à JAUNE : l'utilisation intermittente est mise en balance avec la permanence	VERT à JAUNE	VERT	JAUNE : examen de la paie si l'employé se présente physiquement à un espace de travail qui constitue un établissement de l'employeur, même brièvement. Vérifier si l'employeur en est propriétaire ou locataire, ainsi que les règles relatives aux établissements multiples; la durée de présence seule ne suffit pas à écarter la nécessité d'un examen (directives de l'ARC sur la paie)	Fréquence devenant une habitude; même place chaque fois
3. Poste non attitré utilisé de façon récurrente	INCONNU : un espace partagé peut être à la disposition de l'entreprise s'il est utilisé continuellement pendant une période prolongée (www.oecd.org)	INCONNU	INCONNU	JAUNE si l'employé s'y présente au travail	Nombre de jours; habitudes de réservation; possibilité d'exclure les autres
4. Poste réservé ou attitré	JAUNE : la continuité et le contrôle sont plus marqués	JAUNE	JAUNE	JAUNE	Durée; exclusivité; équipement de l'entreprise laissé sur place

Configuration	Cote pour l'impôt sur le revenu des sociétés	Cote selon la convention (entreprise étrangère)	Cote pour la TPS/TVH et la TVQ	Cote pour la paie	Faits qui la font changer
5. Suite de bureaux ou bureau privé	ROUGE : ce qui se rapproche le plus d'une installation fixe à la disposition de l'entreprise	ROUGE	ROUGE si des fournitures sont effectuées par son entremise	ROUGE si le personnel s'y présente au travail	Durée du bail; affichage de la marque; personnel désigné; accès des clients
6. Employé se présentant régulièrement au travail	ROUGE avec pouvoir de conclure des contrats; sinon JAUNE	ROUGE avec exercice habituel du pouvoir de conclure des contrats; sinon JAUNE	JAUNE	ROUGE : examen de la paie quant à la présence physique à un établissement de l'employeur; le rattachement relève d'une analyse distincte du télétravail à temps plein (directives de l'ARC sur la paie)	Matrice des pouvoirs; lieu de travail du supérieur; endroit d'où le salaire est versé
7. Stocks locaux ou exécution locale des commandes	ROUGE : les entrepôts et les mandataires qui exécutent des commandes à partir des stocks sont des facteurs nommément désignés	JAUNE : l'entrepôt des marchandises de l'entreprise peut être exclu, mais l'activité de vente change l'analyse	ROUGE : le Québec a des règles pour les biens entreposés ou livrés au Québec (www.revenuquebec.ca)	JAUNE	Propriétaire des stocks; exécution ou non des commandes à partir de ceux-ci; contrôle exercé par le fournisseur logistique
Formules offertes par le fournisseur (déclaration de l'éditeur)	2727coworking.com (Montréal, Griffintown) offre des bureaux privés, des postes attitrés, des postes non attitrés, des laissez-passer d'une journée, des salles de réunion et de conférence et une boîte postale virtuelle ou une adresse d'affaires, qui correspondent aux lignes 1 à 5.	Le nom du produit ne détermine pas la cote.	Les mêmes facteurs s'appliquent, quel que soit l'exploitant.	Les mêmes facteurs s'appliquent.	Les modalités de l'entente, les droits d'accès et l'utilisation réelle déterminent la ligne applicable

Le *tableau 2* est un outil de classement. Plus une configuration ressemble à un lieu exclusif, permanent et doté de personnel d'où l'entreprise exerce ses activités, plus le signal est fort. La progression n'est pas strictement linéaire : un laissez-passer peu coûteux utilisé chaque mardi par une personne qui signe des contrats peut présenter une priorité plus élevée qu'une suite coûteuse utilisée par un administrateur. La ligne consacrée au fournisseur indique les formules qui existent, et non leurs conséquences fiscales.

Pourquoi une entente flexible n'offre pas de garantie de protection

Aucune source consultée n'affirme qu'une entente de courte durée ou non exclusive protège l'entreprise. L'énoncé P-208R précise qu'un droit légal formel n'est pas nécessaire, et une interprétation technique de l'ARC de 2019 sur les espaces de travail partagés (republiée par un site tiers) indique que l'existence d'un établissement stable découlant de l'utilisation d'un espace partagé par un non-résident est une question de fait à trancher au cas par cas (taxinterpretations.com). Une interprétation de l'ARC de 2023 indiquait que le bureau à domicile d'un employé ne crée pas en soi un établissement stable (taxinterpretations.com), tout en précisant que la preuve d'une intention d'établir l'espace de travail comme bureau peut changer l'analyse (taxinterpretations.com). Elle concernait une convention fiscale et un contexte de non-résidence; elle ne s'applique donc que par analogie à un poste de travail partagé au Québec.

Pourquoi une adresse postale seule n'est pas qualifiée d'établissement

Aucune source consultée n'indique qu'une adresse postale ou un abonnement à un bureau virtuel crée à lui seul un établissement stable. Le texte officiel le plus proche est le bulletin de Revenu Québec de 2005 qui, dans le contexte du bureau à domicile d'un vendeur, précise qu'un service de réponse téléphonique recevant les appels destinés au contribuable ne démontre pas à lui seul l'existence d'une installation fixe ou d'un lieu principal d'affaires (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca). Ce texte est ancien et concerne un service téléphonique; il s'agit donc d'une analogie, et non d'une décision.

Une boîte postale peut tout de même compter pour d'autres raisons. Selon la Loi sur la publicité légale des entreprises du Québec, une personne possédant un établissement ou une case postale au Québec fait partie de celles qui sont présumées y exercer une activité (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et une personne morale non constituée au Québec doit s'immatriculer si elle y exerce une activité, y compris l'exploitation d'une entreprise (www.legisquebec.gouv.qc.ca). L'immatriculation est une question de droit des sociétés distincte de la présence fiscale, mais les mêmes faits peuvent déclencher les deux.

Arbre décisionnel et trois scénarios

La séquence ci-dessous est un arbre d'orientation vers un conseiller, et non une réponse juridique automatisée. Suivez-la dans l'ordre et arrêtez-vous au premier rouge.

1. **L'entreprise contrôle-t-elle, quelque part au Québec, un lieu qui ressemble à un bureau, à une succursale, à un atelier ou à un entrepôt?** Si oui, rouge pour un examen de l'impôt sur le revenu des sociétés et des taxes de vente.
2. **Une personne au Québec a-t-elle un pouvoir général de conclure des contrats pour l'entreprise, ou exécute-t-elle des commandes à partir des stocks de l'entreprise?** Si oui, rouge (laws-lois.justice.gc.ca).

3. **Les statuts ou les règlements administratifs désignent-ils une adresse montréalaise comme siège social, sans qu'il y ait d'autre établissement stable?** Si oui, rouge.
4. **Une personne est-elle régulièrement présente dans un espace que l'entreprise peut utiliser de façon continue, même s'il est partagé?** Si oui, jaune, puisque la permanence et le contrôle sont en cause (www.oecd.org).
5. **Pour une entreprise américaine qui fournit des services au Canada, les deux critères du paragraphe V(9) ont-ils été évalués?** Demandez un examen de la convention portant sur les conditions de présence du particulier et de revenus prévues en (a), et sur la durée des services pour un même projet ou des projets connexes, pour des clients résidant au Canada ou ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent, en (b). Les deux voies utilisent au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois, mais la condition relative aux revenus s'applique seulement à (a), sous réserve du paragraphe V(3) et des autres conditions du paragraphe 9 ([paragraphe V\(9\)](#)). L'utilisation intermittente d'un poste de travail ne suffit pas à écarter cette vérification conventionnelle. Effectuez quand même les vérifications relatives à la paie et à l'inscription.
6. **Toute réponse impossible à donner à partir des documents :** INCONNU, consulter un conseiller.

Le *tableau 3* montre, pour trois situations courantes, le fait précis qui change la cote. Les scénarios sont hypothétiques et sont identifiés comme tels.

Scénario (exemple hypothétique)	Cote de départ	Le fait précis qui la change	Pourquoi c'est important	Vérifications distinctes qui restent à faire
A. Une société ontarienne ajoute uniquement une boîte postale à Montréal	VERT pour l'établissement	L'adresse est désignée comme siège social, ou une personne y travaille ou y signe des contrats : passage au ROUGE ou au JAUNE	Un siège social désigné crée un établissement réputé seulement lorsqu'il n'y en a aucun autre (laws-lois.justice.gc.ca)	Analyse relative au registre des entreprises; inscription à la TVQ au-delà du seuil de petit fournisseur (www.revenuquebec.ca)
B. Un cabinet-conseil américain accorde à un employé un poste récurrent à Montréal et le pouvoir de conclure des contrats avec les clients	ROUGE	Le retrait du pouvoir de conclure des contrats laisse quand même le poste récurrent et les deux critères de services du paragraphe V(9) à examiner; il ne permet pas à lui seul d'établir une cote conventionnelle plus faible (paragraphe V(9))	L'exercice habituel du pouvoir de conclure des contrats est un facteur nommément désigné	Inscription aux fins de la paie et retenues d'impôt sur le revenu selon l'article 102 du Règlement, y compris l'examen de toute dispense approuvée ou de tout allègement lié à l'accréditation d'un employeur admissible (directives de l'ARC sur l'accréditation) (www.canada.ca); statut d'immigration (www.canada.ca)

Scénario (exemple hypothétique)	Cote de départ	Le fait précis qui la change	Pourquoi c'est important	Vérifications distinctes qui restent à faire
C. Une entreprise canadienne de commerce électronique entrepose des marchandises et exécute des commandes au Québec	ROUGE si elle loue ou contrôle l'entrepôt	Tout expédier de l'extérieur du Québec par messagerie fait passer la cote au VERT ou au JAUNE ; le recours à un fournisseur de logistique tiers est INCONNU	L'entrepôt et les stocks détenus par un mandataire sont des facteurs nommément désignés (laws-lois.justice.gc.ca)	Règles de taxes de vente pour les biens entreposés ou livrés au Québec

Le *tableau 3* porte délibérément sur un seul fait charnière par ligne. En pratique, les faits se combinent, et le passage du rouge au vert à la suite du changement d'un seul fait invite à documenter la situation et à consulter de nouveau le conseiller; ce n'est pas une conclusion.

Scénario A : une société ontarienne ajoute uniquement une boîte postale à Montréal (exemple hypothétique)

Une société ontarienne se procure une boîte postale virtuelle et une adresse d'affaires à Montréal pour afficher une présence locale. Personne n'y travaille, rien n'y est entreposé et les statuts désignent un siège social en Ontario. Les facteurs de Revenu Québec (installation fixe, employé ou mandataire autorisé à conclure des contrats, stocks, machines, siège social) sont alors absents (laws-lois.justice.gc.ca). Cela justifie une faible priorité de consultation, sans constituer une conclusion.

Deux points empêchent de considérer cette situation comme « sans conséquence ». L'adresse peut soulever des questions relatives au registre des entreprises, puisque la présence d'une case postale au Québec fait partie de la présomption qu'une personne y exerce une activité (www.legisquebec.gouv.qc.ca). De plus, les ventes à des clients québécois peuvent nécessiter une inscription à la TPS et à la TVQ indépendamment de tout établissement, puisque Revenu Québec énonce comme règle générale l'inscription d'une entreprise qui exerce des activités commerciales au Québec, sous réserve de l'exception visant les petits fournisseurs. Le fait charnière est la désignation du siège social ou la présence de quiconque travaille ou conclut des contrats à cette adresse.

Scénario B : un cabinet-conseil américain avec un poste récurrent et un pouvoir de conclure des contrats (exemple hypothétique)

Un cabinet-conseil américain affecte un employé à un poste réservé à Montréal trois jours par semaine, et cet employé négocie et signe des mandats avec les clients. Selon la Convention Canada–États-Unis, la définition de départ est celle d'une installation fixe par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité, et une personne qui exerce habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom du résident peut créer un établissement stable.

Les éléments hors convention doivent aussi être examinés. Une société non résidente qui a exploité une entreprise au Canada doit produire une déclaration T2 même si elle demande une exonération fondée sur une convention (www.canada.ca). L'exonération conventionnelle seule ne supprime pas les retenues canadiennes d'impôt sur le revenu. Une dispense approuvée au titre de l'article 102 du Règlement ou l'exception visant les employeurs non résidents admissibles accrédités, pour les paiements à des employés non résidents admissibles, peut offrir un allègement ([directives de l'ARC sur les dispenses](#); [directives de l'ARC sur l'accréditation](#)). Sinon, l'article 102 du Règlement exige généralement des employeurs, y compris des employeurs non résidents, qu'ils effectuent des retenues pour les services rendus au Canada. La règle conventionnelle relative aux services prévoit deux voies possibles lorsque les paragraphes précédents n'établissent pas l'existence d'un établissement stable, sous réserve du paragraphe V(3). Selon l'alinéa V(9)(a), un particulier doit être présent au Canada pendant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois et, durant cette ou ces périodes, plus de 50 % des revenus bruts de l'entreprise tirés de l'exploitation active d'une entreprise doivent provenir des services de ce particulier rendus au Canada. Selon l'alinéa V(9)(b), les services doivent être fournis au Canada pendant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois pour un même projet ou des projets connexes, pour des clients résidant au Canada ou ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent. La deuxième voie compte les jours de services et n'exige pas la condition relative aux revenus ([Convention Canada–États-Unis, paragraphe V\(9\)](#)). L'explication technique du département du Trésor des États-Unis précise que les services fournis par téléphone ou par ordinateur depuis l'extérieur de l'autre pays ne sont pas visés (home.treasury.gov). La consultation relative à la convention nécessite aussi des registres distincts de la présence du particulier et des revenus connexes selon l'alinéa V(9)(a), ainsi que des jours de services pour un même projet ou des projets connexes destinés à des clients admissibles selon l'alinéa V(9)(b) ([paragraphe V\(9\)](#)).

Scénario C : une entreprise canadienne de commerce électronique entrepose des marchandises et exécute des commandes au Québec (exemple hypothétique)

Une entreprise canadienne de commerce électronique établie à l'extérieur du Québec y loue un espace d'entreposage, y conserve ses propres stocks et expédie les commandes à partir de cet endroit. Le paragraphe 400(2) du Règlement mentionne un entrepôt parmi les installations fixes (laws-lois.justice.gc.ca) et vise un mandataire qui exécute régulièrement des commandes à partir des stocks de la société (laws-lois.justice.gc.ca). L'exception conventionnelle relative à l'entreposage se limite aux marchandises appartenant au résident et n'est pas pertinente pour une société résidant au Canada, dont la question relève du droit interne.

S'il existe un établissement au Québec, le revenu est réparti au moyen de la moyenne des ratios de revenus et de salaires (www.legisquebec.gouv.qc.ca), et la totalité du revenu imposable d'une société ayant un établissement stable dans une seule province est réputée y avoir été gagnée (laws-lois.justice.gc.ca). Si les stocks sont chez un fournisseur de logistique tiers, la question de savoir si l'espace est à la disposition de l'entreprise relève du contrôle, ce que les sources laissent aux faits; la cote est donc INCONNU.

Encadré sur la paie : la province d'emploi n'est pas l'établissement stable aux fins de l'impôt sur le revenu

Une entreprise peut n'avoir aucun établissement stable et devoir quand même verser des montants de paie au Québec, et l'inverse est aussi vrai. Le critère de l'ARC pour la paie part de l'établissement de l'employeur où l'employé se présente au travail; un établissement de l'employeur est tout lieu ou local au Canada dont l'employeur est propriétaire ou locataire (www.canada.ca). La province d'emploi est celle où l'employé se présente physiquement au travail ou à laquelle il est considéré comme rattaché.

Pour les télétravailleurs, l'ARC indique que l'indicateur principal est de savoir si l'employé se présenterait physiquement à un établissement en l'absence de l'entente de télétravail à temps plein (www.canada.ca). Pour un employé résidant au Canada, la règle de l'établissement d'où le salaire est versé s'applique lorsque l'employé ne se présente jamais physiquement à un établissement de l'employeur et n'est pas considéré comme rattaché selon la politique sur le télétravail à temps plein. Appliquez les règles distinctes visant les non-résidents et les autres situations de résidence, s'il y a lieu ([directives de l'ARC sur la paie](#)).

Revenu Québec applique un critère parallèle. Son exemple est celui d'un employé qui travaille de son domicile en Ontario et qui est rattaché à un établissement québécois, pour lequel les retenues et les cotisations de l'employeur du Québec s'appliquent (www.revenuquebec.ca). Pour un employé payé de l'extérieur du Québec, certaines cotisations (au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et au titre des normes du travail) peuvent quand même s'appliquer si l'employé peut être considéré comme un employé d'un établissement québécois, selon des facteurs comme l'endroit d'où son travail est supervisé (www.revenuquebec.ca).

Trois conséquences en découlent. Un poste de travail partagé loué par l'employeur peut constituer un « lieu ou local » selon la définition de l'ARC pour la paie, un seuil différent des critères d'installation fixe et de pouvoir de conclure des contrats en matière d'impôt sur le revenu. Un nouvel employeur québécois doit s'inscrire au fichier des retenues à la source (www.revenuquebec.ca), et un employeur établi à l'extérieur du Québec qui y possède un établissement doit déclarer les salaires bruts à la CNESST, l'organisme québécois responsable de la santé et de la sécurité du travail (www.cnesst.gouv.qc.ca). Les mesures d'allègement temporaires de l'ARC liées à la COVID étaient limitées dans le temps et ne sont pas présentées ici comme une politique générale actuelle. L'immigration est encore une question distincte : la plupart des ressortissants étrangers ont besoin d'un permis de travail pour travailler au Canada.

Analyse des données et éléments probants

Aucun jeu de données public ne mesure la fréquence à laquelle une configuration de travail partagé à Montréal est jugée créer un établissement fiscal; ce rapport ne propose donc aucune estimation de fréquence. Les données quantitatives disponibles concernent les seuils, les taux et les échéances qui donnent la mesure du coût d'une mauvaise réponse. Les chiffres sont à jour au 20 octobre 2026 et aucun ne constitue une estimation d'impôt.

Repères pour l'impôt sur le revenu des sociétés

- **Taux général du Québec :** Revenu Québec fait référence à un taux général de 11,5 %.

- **Modification pour les petites entreprises du Québec :** Pour les années d'imposition commençant après le 29 avril 2026, le taux de la déduction pour petite entreprise passe de 8,3 % à 9,3 %, et le taux minimal sur le revenu admissible passe de 3,2 % à 2,2 %. Le tableau des taux du guide CO-17.G indique encore 8,3 % et 3,2 % pour « 2022 and after »; la nouvelle fiscale et le guide diffèrent donc (www.revenuquebec.ca); confirmez le taux pour l'année visée.
- **Date limite de production :** La déclaration T2 doit être produite dans les six mois suivant la fin de chaque année d'imposition.
- **Répartition :** Aucune partie du revenu d'une société qui n'a pas d'établissement stable dans une province n'est réputée y avoir été gagnée (laws-lois.justice.gc.ca).

Repères pour les taxes de vente

- **Taux :** La TVQ est de 9,975 % (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Seuil ordinaire de petit fournisseur :** Comptabilisez les fournitures taxables mondiales, y compris les fournitures détaxées, effectuées par l'entreprise et ses associés et comparez-les à la limite de 30 000 \$ pour un trimestre civil donné ou les quatre trimestres civils précédents. Examinez séparément les règles d'inscription applicables (Revenu Québec : petits fournisseurs).

Repères pour la paie en 2026

- **Régime de rentes du Québec :** Le taux de 2026 est de 6,30 %, avec un maximum des gains admissibles de 74 600 \$ (www.revenuquebec.ca).
- **Régime québécois d'assurance parentale :** Le taux de cotisation de l'employeur pour 2026 est de 0,602 % sur les revenus jusqu'à 103 000 \$ (www.revenuquebec.ca).
- **Fonds des services de santé :** Le taux de cotisation de l'employeur est de 1,65 % pour la plupart des employeurs dont la masse salariale totale est de 1 000 000 \$ ou moins (www.revenuquebec.ca).
- **Normes du travail :** La cotisation est de 0,06 % de la rémunération assujettie (www.revenuquebec.ca).

Chiffres relatifs au registre et au télétravail

- **Délai d'immatriculation :** Une personne morale non constituée au Québec doit produire sa déclaration d'immatriculation dans les 60 jours suivant la naissance de l'obligation (www.legisquebec.gouv.qc.ca) et reçoit un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) lors de son immatriculation (www.quebec.ca). Un assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside (www.legisquebec.gouv.qc.ca).
- **Obligations annuelles :** Toute entreprise immatriculée au 1er janvier doit payer les droits annuels d'immatriculation (www.quebec.ca).
- **Contexte du télétravail :** Statistique Canada a indiqué que 17,4 % des personnes en emploi travaillaient principalement à domicile en mai 2025 (www150.statcan.gc.ca). C'est un chiffre national, et non une mesure de l'exposition fiscale.

Ces chiffres montrent pourquoi la grille porte sur les faits plutôt que sur la taille : une petite entreprise ayant un revenu imposable au Québec est soumise à un taux québécois sensiblement différent de celui d'une société au taux général, mais la question de savoir si un revenu est attribué au Québec dépend avant tout des

facteurs qualitatifs ci-dessus.

Liste des documents à réunir avant de signer ou d'affecter du personnel

Rassemblez d'abord ces éléments. Un conseiller les demandera, et leur collecte fait ressortir les réponses inconnues dans la grille.

- **Entente** : Durée, renouvellement, résiliation, désignation ou non de l'espace et possibilité pour l'entreprise d'exclure les autres, puisque le contrôle est un facteur énoncé.
- **Exclusivité et accès** : Cartes d'accès, serrures, accès 24/7, armoires de rangement, affichage et équipement conservé sur place.
- **Registre d'utilisation** : Jours réels d'utilisation par personne sur douze mois, puisque la récurrence est mise en balance avec l'utilisation intermittente (www.oecd.org).
- **Directives aux employés** : Obligation ou non pour le personnel de se présenter dans l'espace, personne qui le supervise et endroit d'où il est payé.
- **Matrice des pouvoirs** : Fonctions permettant de négocier et de conclure des contrats au Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).
- **Circulation des stocks** : Présence de stocks au Québec ou exécution de commandes à partir de ceux-ci, et personne qui contrôle l'espace.
- **Adresses déclarées** : Adresse figurant dans les statuts, les règlements administratifs, les déclarations au registre des entreprises, les factures et les sites Web.
- **Convention et statut fiscal** : Résidence dans le pays d'origine, annexes 91 produites antérieurement et inscriptions aux fichiers des taxes de vente.
- **Note du conseiller** : Avis écrit et daté d'un conseiller en fiscalité des sociétés du Québec ou en fiscalité transfrontalière portant sur chacun des régimes du *tableau 1*.

Questions à poser au fournisseur d'espaces de travail partagés et questions auxquelles seul un conseiller peut répondre

- **Le fournisseur peut répondre** : L'espace est-il réservé ou partagé; quelles sont les heures d'accès; le membre peut-il exclure les autres; quelle est la durée minimale; peut-on recevoir du courrier, des livraisons ou des stocks; qui est la partie contractante; l'adresse peut-elle être utilisée dans les déclarations publiques?
- **Seul un conseiller peut répondre** : La configuration constitue-t-elle une « installation fixe » ou est-elle « à la disposition » de l'entreprise selon le critère pertinent; un siège social désigné crée-t-il un établissement réputé; un employé désigné est-il « rattaché » aux fins de la paie; une inscription est-elle requise?
- **Interrogez les deux par écrit**, pour que la description des faits donnée par le fournisseur soit au dossier pour le conseiller.

Conséquences et perspectives

L'OCDE a annoncé une mise à jour de son Modèle de Convention fiscale en novembre 2025, expliquant qu'elle précise quand le télétravail transfrontalier, notamment depuis un bureau à domicile, crée une présence imposable (www.oecd.org), et qualifiant les modifications d'évolution des principes existants (www.oecd.org). Les nouveaux commentaires traitent du travail effectué dans un lieu qui n'est ni un local de l'entreprise ni celui d'une partie liée (www.oecd.org), utilisent un repère selon lequel le fait de travailler dans un lieu pendant moins de 50 % du temps de travail total pour l'entreprise n'en ferait généralement pas une installation d'affaires (www.oecd.org) et précisent qu'à ce niveau ou au-delà, le résultat dépend des faits et des circonstances (www.oecd.org). La réduction des dépenses liées aux espaces de bureaux n'est pas une raison commerciale de travailler à domicile (www.oecd.org), et des considérations différentes s'appliquent lorsqu'un particulier est la seule ou la principale personne qui exerce les activités de l'entreprise (www.oecd.org). Les espaces de travail partagés ne sont pas nommés dans les nouveaux paragraphes consultés pour ce rapport.

Les sources examinées ne permettent pas de déterminer si le Canada suivra cette approche. Un article de mars 2026 du cabinet d'avocats BLG indiquait que l'ARC n'avait pas publié de position administrative officielle sur la mise à jour (www.blg.com), et un commentaire de mars 2026 souligne que l'analyse en droit interne demeure étroitement alignée sur les mêmes concepts, même si les textes de l'OCDE ne régissent pas directement la répartition interprovinciale (webiis10.mondaq.com). Une entreprise qui planifie maintenant sa présence à Montréal devrait s'attendre à des questions sur le temps de travail et les raisons commerciales, et documenter pourquoi les personnes se trouvent à Montréal. Les règles, les taux et les directives peuvent changer après le 20 octobre 2026.

Foire aux questions (FAQ)

Un espace de travail partagé crée-t-il un établissement stable au Québec?

Pas du seul fait de sa catégorie. Les facteurs officiels sont une installation fixe d'affaires, un employé ou un mandataire autorisé à conclure des contrats, des stocks à partir desquels les commandes sont exécutées et un siège social désigné (laws-lois.justice.gc.ca). Une entente flexible ne prouve pas l'absence d'établissement stable, puisqu'une interprétation de l'ARC sur les espaces de travail partagés traite cette question comme une question de fait (taxinterpretations.com).

Un bureau virtuel crée-t-il un établissement stable au Canada?

Les sources consultées ne disent pas qu'un abonnement à un bureau virtuel ou une adresse postale suffit à en créer un. Le risque change si l'adresse est désignée comme siège social (laws-lois.justice.gc.ca) ou si une personne y travaille ou y conclut des contrats. Les questions relatives au registre sont distinctes (www.legisquebec.gouv.qc.ca).

Quel est le lien entre un bureau virtuel et la résidence fiscale à Montréal?

La résidence fiscale d'une société est une question distincte que les sources examinées ne couvrent pas. L'adresse d'un bureau virtuel est un élément d'information sur lequel un conseiller se penchera, tout comme l'endroit où les décisions centrales sont prises. Le registre des entreprises du Québec considère l'adresse du

siège social comme l'adresse du domicile d'une personne morale (quebec.ca).

Quelles sont les règles québécoises pour les sociétés non résidentes?

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année produit une déclaration québécoise, et une société non résidente sans établissement peut quand même devoir en produire une lorsqu'elle aliène un bien québécois imposable.

Que couvre la définition d'établissement de Revenu Québec?

Le guide CO-17.G énumère une installation fixe d'affaires, un employé ou un mandataire autorisé à conclure des contrats, des stocks servant à exécuter des commandes, des machines importantes et un siège social au Québec (www.revenuquebec.ca).

Un employé en télétravail à Montréal peut-il créer un établissement stable pour une entreprise étrangère?

C'est possible, selon les pouvoirs, la durée, la convention et les dispositions prises par l'employeur. L'exercice habituel du pouvoir de conclure des contrats est un facteur nommément désigné, et les conséquences sur la paie sont déterminées séparément.

Quelles règles de la convention Canada–États-Unis sont pertinentes?

L'article V traite de l'établissement stable et l'article VII de l'imposition des bénéfices d'entreprise qui lui sont attribuables. Sous réserve du paragraphe V(3), le paragraphe V(9) prévoit deux critères de services possibles lorsque les paragraphes précédents n'établissent pas l'existence d'un établissement stable : **(a)** un particulier est présent au Canada pendant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois et, durant cette ou ces périodes, plus de 50 % des revenus bruts de l'entreprise tirés de l'exploitation active d'une entreprise proviennent des services de ce particulier rendus au Canada; **ou (b)** des services sont fournis au Canada pendant au moins 183 jours au cours de toute période de douze mois pour un même projet ou des projets connexes, pour des clients résidant au Canada ou ayant un établissement stable au Canada auquel les services se rapportent. L'alinéa (a) compte la présence du particulier; l'alinéa (b) compte les jours de services et ne comporte aucune condition de revenus de 50 % (Convention Canada–États-Unis, paragraphe V(9)).

Conclusion

Une configuration de travail partagé à Montréal n'est ni un piège fiscal par définition ni une garantie de protection par défaut. Les textes officiels portent sur l'installation fixe, la mise à disposition et le contrôle, la permanence, l'activité essentielle, le pouvoir de conclure des contrats, les stocks et la désignation du siège social, et appliquent ces critères séparément selon les règles de l'impôt sur le revenu des sociétés, des conventions fiscales, des taxes de vente et de la paie. Une boîte postale seule ne figure pas comme établissement fiscal dans les sources consultées, mais la désignation d'un siège social, un espace réservé de façon continue, un poste occupé par du personnel ayant le pouvoir de conclure des contrats ou des stocks locaux font chacun passer la configuration vers le jaune ou le rouge.

Utilisez la grille de huit questions avant de signer, rassemblez les documents de la liste et marquez chaque élément sans réponse INCONNU. Présentez ensuite ces faits à un conseiller en fiscalité des sociétés du Québec ou en fiscalité transfrontalière, avec l'apport de spécialistes de la paie et de la fiscalité indirecte lorsque la grille l'indique. Aucun professionnel n'a révisé ce rapport, et les règles devraient être vérifiées de nouveau au moment de la décision.

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/c.r.c.,_c._945/section-400.html
2. <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/co-17-g/guide-de-la-declaration-de-revenus-des-societes>
3. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/p-208r/meaning-permanent-establishment-subsection-123-1-excise-tax-act-act.html>
4. <https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2019-0798751c6>
5. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes>
6. <https://www.canada.ca/en/department-finance/programs/tax-policy/tax-treaties/country/united-states-america-convention-consolidated-1980-1983-1984-1995-1997-2007.html>
7. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/T-0.1>
8. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/payroll/set-up-new-employee/determine-province-employment.html>
9. https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/produits_en_ligne/Fiscalite/pdf/I3F12T1R3BULB.pdf
10. <https://www.revenuquebec.ca/en/press-room/tax-news/details/2026-05-04/increase-in-the-small-business-deduction-rate>
11. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/corporations/corporation-income-tax-return/when-file-your-corporation-income-tax-return.html>
12. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/forms-publications/publications/rc4027/doing-business-canada-gst-hst-information-non-residents.html>
13. <https://www.oecd.org/en/about/news/press-releases/2025/11/oecd-updates-model-tax-convention-to-reflect-rise-of-cross-border-remote-work-and-clarify-taxation-of-natural-resources.html>
14. <https://www.blg.com/insights/2026/03/permanent-establishment-and-remote-work-oecds-2025-update-and-your-organization>
15. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst/small-suppliers>
16. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst>
17. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cr/l-3,%20r.%201>
18. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/businesses-international-non-resident-taxes/income-tax-information-non-resident-corporations.html>
19. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/E-15/section-123.html>
20. <https://www.revenuquebec.ca/en/online-services/forms-and-publications/current-details/co-17>
21. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/businesses/topics/corporations/provincial-territorial-corporation-tax/permanent-establishment.html>

22. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2026/06/model-tax-convention-on-income-and-on-capital-2025-full-version_4fd97b89/db32e18b-en.pdf
23. <https://rsmcanada.com/insights/tax-alerts/2022/home-office-and-permanent-establishment-for-non-resident-corporations.html>
24. <https://www.canada.ca/en/department-finance/programs/tax-policy/tax-treaties/country/united-states-america-convention-consolidated-1980-1983-1984-1995-1997.html>
25. <https://quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/find-information-about-enterprise/search-enterprise-register/description-information-file>
26. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/tpstvh-et-tvq/situations-particulieres-liees-a-la-tpstvh-et-a-la-tvq/fournisseurs-hors-quebec>
27. <https://taxinterpretations.com/node/679682>
28. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-44.1?cible=>
29. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/information-been-moved/rendering-services-canada/non-resident-employer-certification.html>
30. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/information-been-moved/rendering-services-canada/treaty-based-waivers-involving-regulation-102-withholding.html>
31. <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/services/work-canada/work-without-permit.html>
32. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/international-non-residents/businesses-international-non-resident-taxes/carrying-on-a-business-canada.html>
33. <https://home.treasury.gov/system/files/131/Treaty-Canada-Pr2-TE-9-21-2007.pdf>
34. https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/c.r.c.,_c._945/section-402.html
35. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-l'employeur/conditions-pour-effectuer-des-retenues-et-des-cotisations/employeur-devez-vous-faire-des-retenues-et-payer-des-cotisations>
36. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-l'employeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/particularites-calcul-des-retenues-et-des-cotisations/employe-qui-se-presente-au-travail-uniquement-a-lun-de-vos-etablissements-situes-a-l'exterieur-du-quebec-ou-qui-est-payee-de-lun-de-vos-etablissements-situes-a-l'exterieur-du-quebec>
37. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/inscription-au-fichier-des-retenues-a-la-source>
38. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/employeurs/dossier-d'assurance-l'employeur/declaration-salaires/montants-declarer/travailleurs-autres-personnes-visees-lignes-1-4-6/employeur-etabli-l'exterieur-quebec>
39. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/source-deductions-and-employer-contributions/calculating-source-deductions-and-contributions/qpp-contributions/maximum-pensionable-earnings-and-contribution-rate>
40. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-l'employeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/cotisations-au-rqap/maximum-de-revenus-assurables-et-taux-de-cotisation>
41. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-l'employeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/cotisation-de-l'employeur-fss/seuil-de-la-masse-salariale-totale-et-taux-de-cotisation-au-fss>
42. <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-a-la-source-et-cotisations-de-l'employeur/calcul-des-retenues-et-des-cotisations/cotisation-relative-aux-normes-du-travail>
43. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-enterprise/register-constitute-enterprise/register-constitute-enterprise-legal-form/foreign-enterprise/register-foreign-legal-person>
44. <https://www.quebec.ca/en/businesses-and-self-employed-workers/start-enterprise/register-constitute-enterprise/learn-about-registration/obligations>
45. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250826/dq250826a-eng.htm>

46. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/support-materials/2025/11/the-2025-update-to-the-oecd-model-tax-convention_c7031e1b/oecd-model-tax-convention-2025-update-key-changes.pdf
47. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2025/11/the-2025-update-to-the-oecd-model-tax-convention_c7031e1b/5798080f-en.pdf
48. <https://webiis10.mondaq.com/canada/tax-authorities/1766932/cra-may-apply-2025-permanent-establishment-oecd-rules-to-canada-remote-work-authority-to-bind-treaty-interpretation-interprovincial-tax-risk>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.